



## **DIRECTIVE COMMUNALE**

**SUR LA**

## **GESTION DES DÉCHETS**

Adoptée par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2024

## **Table des matières**

|               |  |          |
|---------------|--|----------|
| <b>Art. 1</b> | <b>Définitions</b> .....   | <b>3</b> |
| <b>Art. 2</b> | <b>Responsabilité du détenteur de déchets</b> .....                              | <b>3</b> |
| <b>Art. 3</b> | <b>Sites réservés aux ordures ménagères</b> .....                                | <b>4</b> |
| <b>3.01</b>   | <b>Dépôt des ordures ménagères</b> .....   | <b>4</b> |
| <b>3.02</b>   | <b>Accès</b> .....   | <b>4</b> |
| <b>Art. 4</b> | <b>Déchèteries</b> .....   | <b>5</b> |
| <b>4.01</b>   | <b>Localisation</b> .....  | <b>5</b> |
| <b>4.02</b>   | <b>Usagers</b> .....   | <b>5</b> |
| <b>4.03</b>   | <b>Identification</b> .....  | <b>5</b> |
| <b>4.04</b>   | <b>Horaires et accès</b> .....   | <b>5</b> |
| <b>4.05</b>   | <b>Gestion de la déchèterie</b> .....  | <b>5</b> |
| <b>4.06</b>   | <b>Quantités</b> .....   | <b>5</b> |
| <b>4.07</b>   | <b>Déchets acceptés à la déchèterie</b> .....                                    | <b>6</b> |
| <b>(a)</b>    | <b>Objets encombrants et déchets valorisables</b> .....                          | <b>6</b> |
| <b>(b)</b>    | <b>Déchets compostables et déchets végétaux</b> .....                            | <b>6</b> |
| <b>(c)</b>    | <b>Les déchets spéciaux</b> .....  | <b>6</b> |
| <b>(d)</b>    | <b>Déchets non acceptés à la déchèterie</b> .....                                | <b>6</b> |
| <b>Art. 5</b> | <b>Taxes</b> .....   | <b>7</b> |
| <b>5.01</b>   | <b>Base réglementaire</b> .....  | <b>7</b> |
| <b>5.02</b>   | <b>Décompte et facturation</b> .....   | <b>7</b> |
| <b>5.03</b>   | <b>Taxe au poids</b> .....   | <b>7</b> |
| <b>(a)</b>    | <b>Montant de la taxe au poids</b> .....   | <b>7</b> |
| <b>(b)</b>    | <b>Aide aux familles</b> .....   | <b>7</b> |
| <b>5.04</b>   | <b>Taxe forfaitaire</b> .....  | <b>7</b> |
| <b>(a)</b>    | <b>Principe</b> .....  | <b>7</b> |
| <b>(b)</b>    | <b>Taxe annuelle forfaitaire des résidences principales et secondaires</b> ..... | <b>7</b> |
| <b>(c)</b>    | <b>Taxe annuelle forfaitaire des entreprises</b> .....                           | <b>8</b> |
| <b>Art. 6</b> | <b>Entrée en vigueur</b> .....   | <b>8</b> |
| <b>Art. 7</b> | <b>Dispositions transitoires</b> .....   | <b>9</b> |

En vertu de l'article 3 du Règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité édicte la directive suivante :

### Art. 1 Définitions

- <sup>1</sup> Les **ordures ménagères** sont des déchets incinérables mélangés produits par les ménages.
- <sup>2</sup> Les **objets encombrants** sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- <sup>3</sup> Les **déchets valorisables** sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le PET, le papier, le carton, les déchets compostables, les textiles, les métaux, etc.
- <sup>4</sup> Les **déchets spéciaux** sont des déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement. Il s'agit notamment de petites quantités de déchets tels que peintures, antiparasitaires, piles, médicaments et autres produits chimiques, détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.
- <sup>5</sup> Les **autres déchets** sont des déchets qui ne correspondent pas aux définitions ci-dessus. Il s'agit notamment de déchets d'entreprises tels que déchets de chantier, ou produits en quantités bien supérieures à celles des ménages (chutes de fabrication, déchets verts des paysagistes, etc.).
- <sup>6</sup> Par **entreprises**, il faut entendre les personnes morales, les commerces, les artisans, les industries et les exploitations agricoles, quel que soit leur statut juridique.

### Art. 2 Responsabilité du détenteur de déchets

- <sup>1</sup> Les habitants et entreprises sont responsables des déchets qu'ils produisent et/ou détiennent, ainsi que de leur élimination selon le principe du pollueur-payeur, en conformité avec la législation fédérale et cantonale, le règlement communal sur les déchets et avec la présente directive.
- <sup>2</sup> C'est à chacun d'eux qu'incombe le tri entre ses ordures ménagères destinées à l'incinération, et ses autres déchets qui peuvent être recyclés, valorisés, voire détruits de manière particulière à cause de leur dangerosité.

- a) En triant ses déchets**, chacun peut réduire de manière significative le poids de ses ordures ménagères, et donc de sa taxe pondérale.

Dans la mesure du possible, les habitants et entreprises retourneront leurs déchets triés aux points de vente, qui ont l'obligation légale de reprise gratuite des appareils électriques et électroniques. Plusieurs commerces (Migros, Coop, etc.) mettent également à disposition des emplacements de dépôts pour certains déchets valorisables (bouteilles, flacons en plastique, etc.).

- b) En privilégiant le retour aux points de vente**, chacun peut contribuer à la diminution des coûts de gestion des déchets de notre Commune, et ainsi maintenir la taxe forfaitaire au niveau le plus bas possible.

Les habitants et entreprises prendront toutes les dispositions pour éliminer les déchets qui ne peuvent être retournés aux points de vente et qui ne sont pas admis à la déchèterie en conformité des dispositions légales en vigueur.

Le site <http://www.vd.ch/themes/environnement/dechets/> peut être consulté à cet effet.

- c) **En éliminant tous ses déchets, même les plus dangereux, en conformité des dispositions légales**, chacun fait preuve de responsabilité vis-à-vis de la nature et des générations futures.

La Municipalité peut fournir des informations plus détaillées sur les déchets admis et non admis, ainsi que sur les endroits et sites où ils peuvent être déposés.

### **Art. 3 Sites réservés aux ordures ménagères**

#### **3.01 Dépôt des ordures ménagères**

Les ordures ménagères sont déposées exclusivement dans les conteneurs enterrés répartis sur l'ensemble du territoire.

Elles doivent être rassemblées dans un ou plusieurs sacs fermés (par exemple : sacs poubelle non taxés disponibles dans tous les commerces), de 110 litres chacun au maximum. Le poids du sac (ou le poids total des sacs déposés simultanément) ne doit pas dépasser 40 kg.

L'utilisateur doit s'assurer que les sacs ne sont pas trop larges afin qu'ils ne se coincent pas dans le tube d'entrée du conteneur enterré. S'il en empile plusieurs, il doit également vérifier qu'ils ne dépassent pas l'ouverture du tube d'entrée et que le couvercle peut se fermer sans les toucher.

L'accès aux conteneurs enterrés est strictement réservé aux habitants, ainsi qu'aux entreprises ayant leur siège et/ou des activités dans la Commune et qui en font la demande pour déposer leurs déchets incinérables produits en quantités comparables à celles des ménages.

Chaque ménage, et chaque entreprise qui en fait la demande, reçoit une carte gratuitement ainsi qu'un guide d'utilisation. Des cartes supplémentaires peuvent être acquises auprès de l'administration communale, au prix de CHF 15.00 l'unité (TVA comprise).

En cas de perte, le détenteur doit aviser l'administration communale dans les plus brefs délais. À partir de cette date, la carte est annulée et n'est donc plus utilisable. Une nouvelle carte est émise en remplacement et facturée au prix de CHF 15.00 l'unité (TVA comprise).

Lorsqu'il annonce son départ à l'administration communale, le détenteur restituera sa (ses) carte(s) faute de quoi elle(s) lui sera (seront) facturée(s) au prix de CHF 15.00 l'unité (TVA comprise).

Le détenteur est responsable de l'utilisation conforme de la carte qui lui est remise et des pesages effectués au moyen de ladite carte.

#### **3.02 Accès**

Les dépôts peuvent être effectués en tout temps, dans le respect des articles 17 et 18 du règlement de police communal.

En cas de non fonctionnement du conteneur enterré, le détenteur est tenu de déposer ses déchets dans le conteneur enterré d'un autre point de collecte de la Commune, et de signaler l'incident au service de voirie.

En cas de dysfonctionnement du matériel de pesée ou d'un désaccord sur le poids mesuré, l'usager doit, dans les plus brefs délais, signaler l'anomalie au service de voirie.

### Art. 4 Déchèteries

#### 4.01 Localisation

Deux déchèteries sont disponibles sur le territoire communal :

- l'une à Assens en lisière de forêt, route de Morrens, au lieu-dit « Le Bochet » ;
- l'autre à Bioley-Orjulaz, en Tiglemain, près de la STEP La Mortigue.

#### 4.02 Usagers

La déchèterie est destinée à l'usage exclusif :

- des personnes physiques domiciliées à Assens, Bioley-Orjulaz et Malapalud ;
- des entreprises ayant leur siège et/ou des activités à Assens, Bioley-Orjulaz et Malapalud pour leurs déchets homogènes valorisables produits en petites quantités ;
- des services communaux.

#### 4.03 Identification

Le personnel de la déchèterie est tenu d'identifier les usagers et de veiller à tout usage abusif des installations. À cet effet, des pointages réguliers seront effectués (vérification du lieu de domicile ou toute autre mesure jugée appropriée).

#### 4.04 Horaires et accès

Les heures d'ouverture usuelles de la déchèterie sont les suivantes, pour toute l'année, jours fériés exceptés :

Déchèterie d'Assens :

|          |               |
|----------|---------------|
| Lundi    | 13h30 à 15h00 |
| Mercredi | 16h00 à 18h45 |
| Samedi   | 09h00 à 11h30 |

Déchèterie de Bioley-Orjulaz :

|          |               |
|----------|---------------|
| Mercredi | 18h00 à 19h00 |
| Samedi   | 09h30 à 11h30 |

#### 4.05 Gestion de la déchèterie

L'évacuation des déchets déposés à la déchèterie incombe à la Commune.

#### 4.06 Quantités

En règle générale, on admettra les limites de dimension et de quantité suivantes pour les déchets ménagers, non ménagers et spéciaux :

- Volume maximal 1 m<sup>3</sup> / journée
- Poids maximal 100 kg / journée
- Au-delà, la Municipalité se réserve le droit de facturer un supplément, à l'exception des déchets compostables (voir point 4.07 lettre b).

Lors d'un changement de propriétaire ou de l'octroi d'un permis de construire, les déchets issus de transformations et/ou de travaux d'envergure sont à la charge du propriétaire ou du destinataire du permis de construire. Ils ne peuvent pas être déposés à la déchèterie.

### 4.07 Déchets acceptés à la déchèterie

#### (a) Objets encombrants et déchets valorisables

Les objets encombrants et déchets valorisables préalablement triés (voir définitions à l'article 1), résultant de l'entretien normal d'un ménage et présents en petite quantité (papier, carton, bois, ferraille, etc.), doivent être déposés par l'usager dans les bennes prévues spécifiquement pour chaque type de déchets, en tenant compte des indications affichées sur place et de celles communiquées par la Municipalité.

#### (b) Déchets compostables et déchets végétaux

Les déchets compostables et déchets végétaux sont repris quelle qu'en soit la quantité, pour autant qu'ils aient été produits sur le territoire de la Commune. Cette disposition ne s'applique aux entreprises que dans la mesure où leurs déchets compostables et végétaux sont produits en quantités comparables à celles d'un ménage.

Pour des quantités supérieures à 1 m<sup>3</sup> ou 100 kg, les personnes et entreprises autorisées à déposer des déchets compostables et des déchets végétaux à la déchèterie sont invitées à les amener directement à la compostière du Gros-de-Vaud à Bettens, route de BousSENS. Ils y procéderont à la pesée en utilisant la carte de contrôle de la Commune d'Assens mise à disposition sur place, et en s'identifiant. Cas d'abus réservés, la facture de ladite compostière sera prise en charge par la Commune.

#### (c) Les déchets spéciaux

Les déchets spéciaux (voir définition à l'article 1) doivent être déposés dans les bacs et récipients prévus spécifiquement pour chaque type de déchet, en tenant compte des indications affichées sur place et de celles communiquées par la Municipalité.

##### Les déchets non ménagers

Pour autant qu'ils soient produits en *petite quantité*, les déchets non ménagers suivants peuvent également être déposés à la déchèterie, dans les bennes et récipients prévus spécifiquement pour chacun d'eux :

- Les **matériaux et objets démontés du logement** tels que porte, fenêtre, volet, W-C, bidet, baignoire, radiateur, etc.
- Les **matériaux de démolition** (briques, béton, tuiles, panneaux divers, revêtements de sol, installations électriques, etc.), à l'exception de ceux contenant.

#### (d) Déchets non acceptés à la déchèterie

- **Ordures ménagères** – Celles-ci doivent être déposées dans les conteneurs enterrés (voir article 3).
- **Pneus et matériel automobile, remorques, bateaux, planches à voile, etc.** – Ces déchets doivent être déposés auprès des commerces spécialisés.
- **Cadavres et déchets d'animaux** – Le détenteur de cadavres et déchets d'animaux doit les apporter lui-même et à ses frais au centre d'équarrissage de Valorsa SA, chemin en Fleuret 1, 1303 Penthaz.
- **Déchets amiantés** – les déchets amiantés ou susceptibles de l'être ne peuvent en aucun cas être déposés en déchèterie. Pour rappel, l'amiante peut être présent dans les colles de carrelage, mastics de vitrage et revêtements de sols synthétiques utilisés dans les bâtiments construits avant 1994.

- **Autres déchets** – Les autres déchets (voir définition à l'article 1) et notamment ceux des entreprises doivent être évacués par leurs détenteurs, à leurs frais.

### Art. 5 Taxes

#### 5.01 Base réglementaire

Dans la limite des plafonds fixés par le règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité est compétente pour adapter les taxes afin de garantir les principes imposés par ledit règlement et les bases légales cantonales et fédérales.

Le montant des taxes pourra être révisé au début de chaque année par la Municipalité qui les adaptera à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Chaque changement de ce montant fera l'objet d'une mise à jour de la présente directive.

Toutes les taxes définies dans la présente directive sont majorées de la TVA (taxe à la valeur ajoutée).

#### 5.02 Décompte et facturation

Le calcul et la facturation des taxes sont établis une fois par année, en principe au début de l'année qui suit.

Ils sont établis pour chaque ménage, en regroupant la taxe au poids, correspondant aux cartes donnant accès aux conteneurs enterrés, et la taxe forfaitaire pour chacun des membres dudit ménage.

Ils sont également établis de manière groupée pour chaque entreprise.

#### 5.03 Taxe au poids

##### (a) Montant de la taxe au poids

La taxe au poids est fixée à CHF 0.65 par kg (TVA non comprise).

##### (b) Aide aux familles

Afin de tenir compte du poids des couches culottes notamment, une réduction de la taxe au poids, correspondant à 100 kg par année et par enfant, est accordée, pour une période de 3 ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la naissance.

Dans des cas particuliers à caractère médical, la taxe au poids peut être réduite. La demande doit être formulée auprès de la Municipalité par la personne concernée ou son ayant droit.

#### 5.04 Taxe forfaitaire

##### (a) Principe

La taxe forfaitaire est une taxe « de mise à disposition » de l'infrastructure d'évacuation des déchets mise en place par la Commune, perçue indépendamment de l'utilisation effective ou non de la déchèterie.

##### (b) Taxe annuelle forfaitaire des résidences principales et secondaires

La taxe forfaitaire est fixée à CHF 90.- par adulte et par année (TVA non comprise).

Les enfants en sont exemptés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur 17<sup>e</sup> anniversaire.

Sur présentation d'une attestation valable d'études ou de formation, et pour autant qu'ils fassent ménage commun avec au moins l'un des deux parents, les étudiants et apprentis sont exemptés de la taxe forfaitaire de base jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la fin

de leurs études ou de leur formation, mais au maximum jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur 25<sup>e</sup> anniversaire.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe forfaitaire est due par mois entiers, et calculée pro rata temporis.

Cette taxe est due par toute personne inscrite en résidence principale ou secondaire dans la Commune.

### **(c) Taxe annuelle forfaitaire des entreprises**

Pour une entreprise comptant un maximum de 5 employés, la taxe forfaitaire est fixée à CHF 100.- par année (TVA non comprise).

Pour une entreprise comptant plus de 5 employés, la taxe forfaitaire est fixée à CHF 300.- par année (TVA non comprise).

Si l'entreprise emploie du personnel à temps partiel, c'est le nombre de postes équivalents pleins temps (EPT) qui est pris en compte.

Le nombre d'employés de l'entreprise au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ou lors de son inscription en cours d'année est déterminant pour l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe forfaitaire est due pour toute l'année.

Sont concernées les entreprises quel que soit leur statut juridique, ayant leur siège dans la Commune d'Assens, ou n'ayant pas leur domicile dans la Commune d'Assens mais y disposant de locaux comme lieu de travail ou d'entreposage.

En cas d'activité professionnelle indépendante à domicile, la perception de la taxe forfaitaire d'entreprise s'ajoute à la taxe forfaitaire individuelle.

Exemptions :

- Une seule taxe forfaitaire d'entreprise est perçue auprès des bureaux regroupant plusieurs entreprises et des cabinets médicaux en communauté.
- Les sociétés locales et associations locales à but non lucratif ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire d'entreprise.

### **Art. 6 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente directive abroge et remplace celles :

- du 1<sup>er</sup> avril 2017 de la Commune fusionnée d'Assens ;
- du 21 août 2012 de la Commune fusionnée de Bioley-Orjulaz.

<sup>2</sup> Adoptée par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2024, elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.



**Art. 7 Dispositions transitoires**

- <sup>1</sup> Dans l'hypothèse où la construction des containers enterrés et leur mise en fonction ne serait pas possible au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'entrée en vigueur des dispositions traitant des taxes au poids serait différée, l'ancienne réglementation restant applicable.


AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

  
Guy LONGCHAMP



La Secrétaire

  
Luana BARREIRO